

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.321 du 18 décembre 2015

A. 205.072/VIII-8054

En cause : **LEJEUNE** Annie,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel FRANCHIMONT,
Jean-Dominique FRANCHIMONT et
Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la province de Namur,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par Annie LEJEUNE qui demande l'annulation de "la décision du Collège Provincial de la Province de Namur du 29/3/2012 qui lui a infligé la sanction de la retenue sur traitement pour une durée de six mois à partir du mois de mai, cette retenue portant sur la moitié de la part de la rémunération en espèce visée à l'article 23 alinéa 2 de la loi du 12/4/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, et qui a également décidé que la situation sera réexaminée dans un délai de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Georges SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Hélène GERMAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Morgane BORRES, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Georges SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 30 mars 1989, la requérante est désignée par la province de Namur en qualité de psychologue à titre temporaire, à raison d'un mi-temps, à partir du 12 avril 1989. Elle est affectée à l'Institut d'orientation et de guidance (Centre de guidance de Dinant).

2. Le 30 juin 1994, elle est nommée par la province de Namur en qualité de psychologue à titre définitif, à mi-temps, à partir du 1^{er} juillet 1994, en restant affectée à l'Institut d'orientation et de guidance.

3. Le 10 octobre 1996, à la suite de la fixation du nouveau cadre, statut administratif et statut pécuniaire du personnel non enseignant de la province de Namur, elle est nommée à titre définitif au grade d'attachée spécifique à l'Institut d'orientation et de guidance avec effet au 1^{er} janvier 1996.

4. Du 1^{er} février 2004 au 31 janvier 2009, elle bénéficie d'une interruption complète de carrière. Elle reprend toutefois ses fonctions à mi-temps le 1^{er} juillet 2008, date à laquelle elle est affectée au sein de l'équipe de santé mentale "Avec nos aînés" (ANA) de l'Institut d'orientation et de guidance de la province de Namur.

La mission assignée à l'époque à la requérante par le coordinateur de l'équipe de santé mentale, Daniel RECLOUX, est de déployer l'approche

psychologique approfondie de la personne âgée, en se déplaçant dans toute la province.

5. Le 28 février 2011, Daniel RECLOUX annonce son départ du service à compter du 1^{er} avril 2011.

Depuis lors, l'équipe de santé mentale "ANA" se compose de 2,5 employés à temps plein répartis de la manière suivante :

- la fonction sociale est exercée à plein temps par Michel LALOUX;
- la fonction psychologique est exercée par Emilie BAYE et la requérante, chacune à mi-temps;
- la fonction d'accueil et de secrétariat est exercée par Nathalie PERA, à mi-temps;
- la fonction psychiatrique est exercée cinq heures par semaine par un prestataire de soins indépendant, le docteur Sabine WAUTHIER.

L'équipe est encadrée par une direction administrative (Colette NIGOT) et assistée d'une direction thérapeutique (Béatrice STOCKEBRAND).

6. Alors que la requérante avait, dans un premier temps, envisagé d'augmenter son temps de travail de 2/10^{èmes} en plus de son mi-temps, elle y renonce et informe sa hiérarchie de son souhait de conserver son horaire à mi-temps.

Compte tenu de la réduction de personnel intervenue en avril 2011, il est demandé à la requérante, comme aux autres membres de l'équipe "ANA", d'effectuer des prestations supplémentaires sans pour autant dépasser son temps de travail mais en adaptant ses horaires de travail.

La requérante refuse d'effectuer ces tâches supplémentaires, avec comme conséquence que ses collègues doivent s'en charger. Elle ressent les demandes de ses collègues comme du harcèlement.

7. Le 1^{er} juillet 2011, la directrice en chef de l'Institut d'orientation et de guidance de la province de Namur, Yolande DOQUIRE, organise une rencontre avec la requérante accompagnée de sa déléguée syndicale afin de trouver une solution aux problèmes rencontrés au sein de l'équipe "ANA".

8. Le 15 septembre 2011, l'Institut provincial d'organisation et de gestion adresse à Dominique HICGUET, inspecteur général de l'administration de la Santé publique, de l'action sociale et culturelle, le courrier suivant sur lequel ne figure aucune signature :

" Objet : Dysfonctionnement dans l'équipe spécifique de santé mentale < Avec Nos Aînés) (ANA).
(...)
Ce courrier a comme objectif de vous informer des difficultés que rencontre l'équipe spécifique de santé mentale A.N.A. avec l'un de ses membres, à savoir Madame Annie LEJEUNE, engagée en qualité de psychologue à titre définitif et à raison d'un mi-temps.
Depuis le mois d'avril, M^{me} LEJEUNE n'accepte plus de s'investir ni dans le travail d'équipe, ni dans les contacts avec le réseau, ni dans la prise en charge de nouvelles demandes individuelles.
Cette attitude met en difficulté une petite équipe comme celle d'A.N.A. qui se compose de 2,5 ETP et 5 heures/semaine de fonction psychiatrique, équipe qui est souvent amenée à intervenir en situation de crise (entrée en maison de repos, hospitalisation, ...).
Toute demande adressée par un membre de l'équipe à M^{me} LEJEUNE est vécue par elle comme du harcèlement.
L'intéressée a rentré un premier certificat de maladie du 20 au 30 juin. Le 1^{er} juillet, je l'ai convoquée dans mon bureau avec ses deux responsables (administratif et thérapeutique). Elle s'est présentée avec sa déléguée syndicale et le soir même renvoyait un nouveau certificat médical (01/07 au 31/07), suivi d'un troisième (01/08 au 31/08).
M^{me} LEJEUNE a repris son travail le 2 septembre en campant sur les positions qui étaient les siennes depuis avril.
Elle a refusé de participer à un échange avec ses responsables et moi-même en l'absence de sa déléguée syndicale".

9. Le 28 septembre 2011 se déroule une réunion en présence de Dominique HICGUET, inspecteur général de l'administration de la Santé publique, de Valery ZUYNEN, greffier provincial, et de Philippe HOREVOETS, directeur du service des ressources humaines, afin de trouver une solution en ce qui concerne le comportement de la requérante. À cette occasion la requérante remet un document dans lequel elle répond aux reproches qui lui sont adressés.

10. Le 30 septembre 2011 se tient une "réunion d'organisation en présence de C. NIGOT et B. STOCKEBRAND" dont le procès-verbal met en avant les éléments suivants :

" (...)
Colette fait lecture du document intitulé «quelques 'reprécisions' quant à l'organisation d'un service de santé mentale et d'ANA en particulier» que chaque membre de l'équipe a reçu dans son casier.
À la fin de la lecture de celui-ci, Colette demandera aux membres de l'équipe ANA de signer le document en vue de l'approuver et ira le remettre à Mme HICGUET.
Relecture par Colette du document ANA : nouvelle organisation du travail (avril 2011).
(...)
Toute l'équipe a approuvé le document intitulé «quelques 'reprécisions' quant à l'organisation d'un service de santé mentale et d'ANA en particulier» sauf M^{me} A. LEJEUNE. Béatrice lui demande d'indiquer qu'elle est présente à la réunion mais refuse d'approuver le document, ce qu'elle fera. Nathalie remet une copie du document à chacun. Colette et Béatrice sont allées déposer le document chez M^{me} HICGUET en quittant la réunion".

Le document relatif aux précisions de l'organisation d'un service de santé mentale porte la mention manuscrite de la requérante : "Je suis présente et je n'approuve pas ce document".

11. Le 7 octobre 2011, à la suite des événements survenus lors de la réunion du 30 septembre 2011, Sabine WAUTHIER et Béatrice STOCKEBRAND informent la partie adverse qu'elles s'estiment "être dans l'incapacité d'assumer une responsabilité thérapeutique envers Madame Annie LEJEUNE", que "les conditions de travail ne sont plus remplies pour pouvoir offrir un service de qualité aux bénéficiaires et aux partenaires", qu'elles ne veulent plus travailler dans les conditions actuelles et qu'elles demandent que des mesures soient prises en ce sens.

12. Le 15 octobre 2011, la requérante adresse à Colette NIGOT et Béatrice STOCKEBRAND un courriel dans lequel elle entend apporter des correctifs au procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2011. Elle insiste sur le point suivant :

" 4. Signature du document intitulé quelques précisions quant à l'organisation d'un service de santé mentale et d'ANA en particulier.
Il serait bon de préciser que, «suite au refus d'Annie LEJEUNE d'approuver ce document lu en séance», Colette me demande pourquoi mais que Béatrice coupe court à toute discussion sur les raisons de ce refus. Elle me demande alors d'indiquer que je suis présente à la réunion et que je n'approuve pas ce document. Le débat est ainsi clos ...".

13. Le 24 novembre 2011, après l'organisation de plusieurs réunions avec les autorités provinciales pour résoudre les difficultés au sein de l'équipe "ANA", Yolande DOQUIRE adresse le rapport suivant au service de gestion des ressources humaines de la province de Namur :

" Madame Annie LEJEUNE a rejoint l'équipe ANA en juillet 2008. Elle s'est rapidement intégrée sein de celle-ci et y a développé un travail de qualité. Depuis avril 2011, le comportement au travail de Madame LEJEUNE a totalement changé, l'intéressée refusant de s'investir dans le travail d'équipe, dans les activités de réseau et dans la prise en charge de nouvelles demandes individuelles. Cette attitude génère de réelles difficultés au sein de cette petite équipe de santé mentale qui, amputée de la collaboration d'un de ses membres, ne parvient plus à honorer l'ensemble de ses missions dans des délais raisonnables. En effet, l'équipe ANA se compose aujourd'hui de 2,5 ETP (1 ETP d'infirmier social, 2 x 0,5 ETP de fonction psychologiques et 0,5 ETP de secrétariat auxquels il convient d'ajouter 5 heures par semaine de fonction psychiatrique) et est régulièrement amenée à intervenir en situation de crise (entrée en MR ou HRS, hospitalisation,...).
Toute demande adressée à Madame LEJEUNE est vécue par celle-ci comme du harcèlement, l'intéressée répétant qu'elle est engagée pour 19 heures, quota horaire que je le précise n'est nullement remis en question par la direction.
Après plusieurs essais infructueux de négociation avec Madame LEJEUNE, les directions administrative et thérapeutique, Madame NIGOT et le docteur B. STOCKEBRAND ainsi que la responsable clinique de l'équipe, le docteur WAUTHIER, ont sollicité mon intervention.
J'ai rencontré Madame LEJEUNE accompagnée de sa déléguée syndicale une première fois le 1^{er} juillet en présence des 2 directions.

Le soir même, Madame LEJEUNE faisait parvenir un certificat médical, la tenant éloignée du service du 01-07 au 31-07, ce 1^{er} certificat sera suivi d'une prolongation d'un mois (01-08 au 31-08).

Le 2 septembre, Madame LEJEUNE reprend le travail en maintenant les positions qui sont les siennes depuis avril 2011. Je l'invite à une rencontre qu'elle décline en l'absence de sa déléguée syndicale.

La situation au sein de l'équipe ANA revêt une certaine urgence, les collègues de M^{me} LEJEUNE sont en effet excédés par son attitude.

Je demande dès lors que Madame LEJEUNE soit entendue par Madame l'Inspecteur général, Monsieur le Greffier et Monsieur le Directeur des Ressources Humaines. Cette audition se tient le 28/09/2011.

Madame l'Inspecteur général, à l'issue de celle-ci, a souhaité que les responsables de l'équipe ANA rédigent un texte précisant le fonctionnement de et le rôle de chacun au sein de celle-ci. Ce texte a été proposé à l'ensemble de l'équipe le vendredi 30 septembre, lors de la réunion d'équipe hebdomadaire. Les 4 collègues de Madame LEJEUNE ont signé le document qui ne fait que reprendre les conditions de travail d'une petite équipe de santé mentale spécifique. Madame LEJEUNE a refusé de signer et donc d'adhérer aux modalités d'organisation du service.

Devant ce refus, les 2 médecins psychiatres estiment être dans l'incapacité d'assumer la responsabilité du travail thérapeutique mené par Madame LEJEUNE, la qualité du service aux bénéficiaires et aux partenaires n'étant plus garantie.

Cette prise de position des médecins se comprend parfaitement étant donné l'attitude négativiste de madame LEJEUNE.

Vu la taille du service et le type de travail attendu, étant donné les clarifications apportées à plusieurs reprises par la hiérarchie, et la progression suivie dans ce dossier, sachant que l'équipe attend des solutions constructives et que les directions s'épuisent à refixer le cadre de semaine en semaine étant donné qu'aucune modification n'est apparue dans le comportement de Madame LEJEUNE malgré plusieurs réunions, j'estime, vu la gravité des faits que la sanction à donner à madame LEJEUNE ne relève pas de mon pouvoir disciplinaire et je demande au Collège provincial de prendre à son égard la mesure disciplinaire justifiés par les faits constatés comme la retenue sur salaire".

14. Le 15 décembre 2011, le collège provincial, considérant que "la gravité des allégations contenues dans ce rapport ainsi que le bon fonctionnement du service justifient l'intentement d'une procédure disciplinaire", convoque la requérante à sa séance du 12 janvier 2012 à 9h30 "dans le cadre de la procédure disciplinaire intentée à son égard".

Cette décision est communiquée à la requérante par un courrier du 21 décembre 2011 qui est rédigé comme suit :

" (...)

Par la présente, je vous informe de la décision du Collège provincial d'entamer une procédure disciplinaire à votre égard suite à sa prise de connaissance du rapport établi par Madame Yolande DOQUIRE-REGNIER et relatif à votre attitude professionnelle.

Vous trouverez, en annexe, une copie de ce rapport à la lecture duquel vous pourrez prendre connaissance de l'ensemble des faits qui vous sont reprochés par Madame DOQUIRE, ainsi que de la sanction disciplinaire qu'elle propose. Je vous renvoie à cet égard aux dispositions du statut organique applicables en matière disciplinaire et disponibles sur l'intranet provincial (articles 26 et suivants du statut organique et annexe 3).

Dans le cadre de cette procédure, le Collège provincial vous convoque lors de sa séance du 12 janvier. 2012 à 9h30, dans la salle du Conseil située dans le Palais

provincial, place Saint Aubain à 5000 Namur, afin d'entendre les moyens de défense que vous comptez invoquer à l'encontre des faits qui vous sont reprochés et de la sanction proposée. Vous pourrez être accompagnée d'un conseil de votre choix.

Afin de permettre au Collège de préparer au mieux cette audition, je vous demande de faire parvenir au Greffe (place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur) l'ensemble des documents que vous comptez utiliser à l'appui de votre défense. D'autre part, je vous informe que vous pouvez consulter les documents qui pourront être utilisés pour étayer la proposition de Madame DOQUIRE, au Service de Gestion des Ressources Humaines (rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur) à partir du 2 janvier 2012, moyennant un avertissement préalable (081/775429).

Je vous demanderai enfin de bien vouloir communiquer au même Service, le nom du ou des témoins que vous souhaitez faire entendre lors de l'audition susvisée et ce, pour le 4 janvier 2012 au plus tard.

(...)"

15. Le 21 décembre 2011, Colette NIGOT transmet à Yolande DOQUIRE "toute une série de copies de P.V. de réunions ANA, ainsi que les derniers mails concernant l'attitude de M^{me} LEJEUNE, et à propos de ses collègues et du Dr. WAUTHIER en particulier, et à propos d'un médecin généraliste du réseau" en annexe d'un courrier dans lequel elle précise que "ces documents montrent clairement combien sa position dans l'équipe est intenable, étant donné qu'elle disqualifie sans cesse ses pairs, et qu'elle refuse systématiquement de prendre toute nouvelle demande, alors même que plusieurs de ses patients sont décédés".

16. Par un courrier du 10 janvier 2012, la partie adverse informe la requérante que son audition disciplinaire est reportée au 26 janvier 2012 "en raison de l'ordre du jour particulièrement chargé de la séance du Collège de ce 12 janvier 2012, initialement choisie".

17. Le 26 janvier 2012, la requérante remet à la partie adverse un ensemble de documents en vue de son audition du même jour. L'audition se déroule en présence de la déléguée syndicale de la requérante.

18. Le 13 février 2012, le procès-verbal de l'audition est envoyé par courrier recommandé à la requérante.

19. Le 1^{er} mars 2012, la requérante signe le procès-verbal de l'audition et y ajoute la mention manuscrite suivante :

" Pour accord sur le procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2012 avec les commentaires faits dans le document joint intitulé «Commentaires relatifs au PV de mon audition du 26 janvier 2012» du 1/3/2012 (2 pages + 8 annexes)".

20. Le 7 mars 2012, Colette NIGOT adresse le courrier suivant au service de gestion des ressources humaines de la province de Namur :

" Monsieur,

Faisant suite à notre conversation téléphonique de ce mercredi 7 mars, je me permets de réagir à votre mail relatif à la procédure disciplinaire à l'encontre de M^{me} A. LEJEUNE.

Comme je vous en ai fait part oralement, j'ai transmis copie des mails aux Drs STOCKEBRAND et WAUTHIER que je verrai tout prochainement à ce sujet également.

Pour ma part en tout cas, il me semble que nous avons fourni pour les audiences des 28/09/11 et 26/01/12, suffisamment d'éléments qui permettaient de comprendre les difficultés relationnelles que nous connaissions et que nous connaissons toujours avec l'intéressée; en effet les P.V. des différentes réunions hebdomadaires montrent suffisamment par exemple, que l'essentiel des situations prises en charge depuis l'automne 2011, l'ont été par M^{elle} Emilie BAYE et M^r Michel LALOUX avec le support de Mme le Dr. WAUTHIER, et que pendant toute cette période en tout cas, M^{me} LEJEUNE se retrouve uniquement à parler de situations en cours, situations d'ailleurs assez répétitives.

En outre, en ce qui concerne les différends relationnels proprement dits, je crains qu'à continuer indéfiniment à les évoquer, nous n'entrions dans un effet-miroir, où retirés de leur contexte les problèmes mentionnés semblent perdre toute consistance.

On est alors dans un processus «parole contre parole» dont il est impossible de sortir sereinement.

Je souhaiterais dès lors terminer toute polémique à ce sujet en vous rappelant combien la position de M^{me} LEJEUNE reste difficile pour nous dans le concret (son refus d'assurer les permanences téléphoniques, son refus de s'inscrire globalement dans un cadre de travail identique à celui de ses collègues), sans pour autant développer davantage encore, les difficultés de travail et de relation que nous avons suffisamment évoquées déjà, et que M^{me} LEJEUNE serait prête à prolonger à l'infini.

Cette tactique lui permettant d'ailleurs de surseoir à une décision définitive quelle qu'elle soit.

(...)"

21. Le 8 mars 2012, le docteur WAUTHIER adresse aussi un courrier au service de gestion des ressources humaines dans lequel elle formule un ensemble de reproches à la requérante :

- refuser la répartition des fonctions de Daniel RECLOUX après les avoir acceptées,
- apporter systématiquement des correctifs aux procès-verbaux des réunions, jusqu'à deux mois plus tard,
- refuser de justifier certaines journées de travail,
- justifier des heures supplémentaires pour raisons administratives,
- prendre de nouvelles situations en charge au compte-gouttes,
- ne plus participer à aucune fonction extérieure du service,
- ramener en réunion systématiquement les mêmes cas sans qu'il n'y ait du neuf,
- déformer systématiquement ce qui se dit,
- refuser de s'inscrire dans une équipe qui a subi des remaniements à la suite du départ d'un de ses membres,
- intervenir auprès d'un service parallèle.

22. Le 13 mars 2012, l'équipe "ANA" adresse un courrier à Colette NIGOT dans lequel s'exprime une perte de confiance en raison de l'attitude de la

requérante qui "dénigre sans cesse ses collègues, en mettant en cause la qualité de leur travail, leur honnêteté et leur investissement professionnel, en manipulant certains de leurs propos avec la volonté évidente de leur nuire" de sorte que les membres de l'équipe ne sont plus en état de travailler sereinement avec elle.

Le 15 mars 2012, Colette NIGOT transmet ce courrier au Service de gestion des ressources humaines "... à ajouter (si nécessaire au dossier de M^{me} LEJEUNE)".

23. Le 29 mars 2012, le collège provincial, réuni à huis clos, décide d'infliger une sanction disciplinaire à la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" VU les articles 26 et suivants du statut organique des agents provinciaux;
VU l'annexe 3 dudit statut relative au prononcé des peines disciplinaires;
VU le rapport établi par Madame Yolande DOQUIRE-REGNIER, ex-directrice en chef de la DSP, au sujet du comportement professionnel de Madame Annie LEJEUNE, attachée spécifique-psychologue au sein de l'équipe «ANA» de la Direction de la Santé Publique;
ATTENDU qu'il ressort dudit rapport ainsi que du témoignage unanime des membres de l'équipe que le comportement de Madame LEJEUNE a totalement changé depuis le mois d'avril 2011, date correspondant au départ de Monsieur RECLOUX et à une réorganisation du service;
ATTENDU que ce changement de comportement consiste principalement en un refus continu de collaboration et d'acceptation des règles de fonctionnement de l'équipe;
QU'il se traduit notamment par le refus de Madame LEJEUNE de signer le document reprenant les règles d'organisation de l'équipe ANA et soumis à la signature des membres de l'équipe lors de la réunion du 30 septembre 2011; par une contestation systématique du contenu des procès-verbaux de réunions d'équipe des semaines plus tard, alors que ceux-ci sont unanimement approuvés par les autres membres ainsi que par l'envoi d'un recommandé à un médecin traitant sans en avertir préalablement le responsable thérapeutique, Madame Sabine WAUTHIER;
QUE les divers procès-verbaux contenus dans le dossier disciplinaire démontrent, par ailleurs, de façon objective, une réticence de Madame LEJEUNE à prendre en charge de nouvelles demandes, celles-ci étant très majoritairement assumées par les autres membres de l'équipe;
ATTENDU que lors de son audition, Madame LEJEUNE s'est posée en victime de harcèlement sans démontrer ce qu'ont d'abusif des demandes qui participent de la nouvelle organisation du service et qui sont les mêmes pour tous les membres, et sans démontrer en quoi ces demandes lui feraient excéder son temps de travail comme elle le prétend par ailleurs;
QUE Madame LEJEUNE n'a pas non plus contesté la matérialité des faits reprochés ci-dessus;
ATTENDU que ces manquements sont constitutifs dans le chef de Madame LEJEUNE, tant qu'un manquement à son devoir de diligence et d'obéissance tel qu'il est prévu à l'article 8 du statut organique qu'à son devoir de collaboration tel qu'il est prévu à l'article 9 dudit statut;
QUE ces manquements ont un effet particulièrement nocif sur le fonctionnement du service «ANA», ce dernier étant précisément basé sur la collaboration, à un point tel que son fonctionnement est menacé;
ATTENDU que plusieurs tentatives de conciliation ont eu lieu en vain à l'initiative de Madame Yolande DOQUIRE-REGNIER et qu'il règne désormais une ambiance explosive au cours des réunions d'équipe;

ATTENDU qu'il convient de prononcer une sanction suffisamment lourde pour amener Madame LEJEUNE à changer son attitude dans les plus brefs délais; OUIË, en son rapport, Madame le Député ROBERT-DECLERCQ,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La sanction de la retenue sur traitement est prononcée à l'encontre de Madame Annie LEJEUNE, attachée spécifique-psychologue à titre définitif au sein de l'équipe ANA, pour une durée de 6 mois à partir du mois de mai.

Cette retenue porte sur la moitié de la part de la rémunération en espèce visée à l'article 23, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, à savoir le cinquième de la rémunération en espèces due à chaque paie, déduction faite des retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Article 2.- La situation sera réexaminée dans un délai de trois mois.

(...)"

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des droits de la défense, du principe d'impartialité, du principe de bonne administration, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient en substance que Dominique NOTTE et Denis MATHEN n'étaient pas présents lors de son audition disciplinaire du 26 janvier 2012 et affirme que la décision disciplinaire a été prise par le conseil autrement composé; qu'elle fait valoir, citant doctrine et jurisprudence, que seuls les membres ayant assisté à toutes les auditions disciplinaires peuvent prendre part à la délibération;

Considérant que la partie adverse répond que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, les garanties de l'article 6 de la Convention précitée ne s'appliquent en principe pas aux procédures disciplinaires dans la fonction publique même si certaines de ces garanties, tels le principe d'impartialité et le respect des droits de la défense, doivent être respectées au titre de principe général de droit; qu'elle fait valoir, qu'en l'espèce, la requérante n'indique pas en quoi le principe d'impartialité a été violé; qu'elle estime que la présence d'un membre du collège provincial lors de la séance du 29 mars 2012 alors qu'il était absent lors de l'audition de la requérante le 26 janvier 2012 ne constitue pas un élément de nature à faire planer un soupçon de partialité dans le chef de ce membre ou du collège provincial; qu'elle rappelle, en se référant à l'arrêt n° 212.328 du 30 mars 2011, que le respect de ce principe exige qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas participé à l'audition s'abstienne de participer à la délibération et au vote lors de la réunion au cours de laquelle la décision est prise; qu'elle expose comme suit la question des absences :

" En l'espèce, étaient présents à l'audition de la requérante, Monsieur VAN ESPEN, Madame ROBERT-DECLERCQ, Monsieur BIJLTOT et Monsieur DELIRE. Seuls les députés présents à l'audition du 26 janvier 2012 ont participé au vote sur la sanction infligée à la requérante, à l'exception de Monsieur VAN ESPEN, absent à la séance du 29 mars 2012.

Dans la mesure où Monsieur NOTTE était absent lors de l'audition de la requérante, il s'est abstenu de voter à propos de la sanction à infliger à la requérante lors de la séance du Collège provincial qui s'est déroulée le 29 mars 2012. Il a, néanmoins, signé l'arrêté car il était présent ce jour-là. Monsieur MATHEN, Gouverneur, a, également, assisté à cette séance du Collège en tant que commissaire du Gouvernement wallon sans voix consultative, ni délibérative conformément à l'article L2212-46, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation";

qu'elle estime que la requérante reste en défaut d'établir en quoi la seule présence de Dominique NOTTE en séance a pu influencer la délibération ou le vote sur la sanction disciplinaire, alors que le précité n'a pas participé au vote sur la sanction; qu'elle s'en réfère, dans son dernier mémoire, à ses écrits de procédure;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2012, au terme de laquelle le collège a tenu sa décision en délibéré, que la requérante a été entendue par le collège provincial composé de Jean-Marc VAN ESPEN, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Luc DELIRE, Philippe BULTOT et Denis MATHEN, gouverneur; que la proposition de décision contenue dans le même document indique la composition suivante:

- " - M^r D. NOTTE, député-président,
- M^r J.-M. VAN ESPEN,
- M^{me} M. ROBERT-DECLERCQ,
- M^r Luc DELIRE,
- M^r Ph. BULTOT, députés provinciaux,
- M^r V. ZUINEN, greffier provincial
- M^r D. MATHEN, Gouverneur";

qu'au-bas de cette proposition figurent trois signatures présentées comme celles du greffier provincial, du député-rapporteur et du président; qu'aucune de ces signatures n'est lisible; que le procès-verbal de la séance du 29 mars 2012 au cours de laquelle fut prise la sanction disciplinaire attaquée indique que ces mêmes personnes participent à la délibération; que la décision d'infliger la sanction attaquée à la requérante contenue dans le même document indique la composition suivante :

- " - M^r D. NOTTE, député-président,
- M^r J.-M. VAN ESPEN,
- M^{me} M. ROBERT-DECLERCQ,
- M^r Luc DELIRE,
- M^r Ph. BULTOT, députés provinciaux,
- M^r V. ZUINEN, greffier provincial
- M^r D. MATHEN, Gouverneur";

qu'au-bas de cette proposition figurent trois signatures présentées comme celles du greffier provincial, du député-rapporteur et du président; qu'aucune de ces signatures n'est lisible; que de plus, la signature du président n'est pas la même que celle qui figure au bas du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2012; qu'enfin, l'acte attaqué lui-même, tel qu'il a été notifié à la requérante, indique que le collège provincial siégeant à huis clos était composé de :

- " - M^r D. NOTTE, député-président,
- M^{me} M. ROBERT-DECLERCQ,
- M^r Luc DELIRE,
- M^r Ph. BULTOT, députés provinciaux,
- M^r V. ZUINEN, greffier provincial
- M^r D. MATHEN, Gouverneur";

que l'acte attaqué est signé par Dominique NOTTE, député-président;

Considérant qu'il découle de ces éléments qu'il est impossible de déterminer avec certitude quels sont les membres du collège provincial qui ont entendu la requérante ni de déterminer lesquels ont participé à la délibération du 29 mars 2012; qu'il n'est, dans ces conditions, pas possible de déterminer si l'acte attaqué a été pris par un collège régulièrement composé et compétent pour le faire; que de surcroît, la partie adverse ne peut prétendre que Dominique NOTTE, qui n'était pas présent lors de l'audition de la requérante, n'aurait pas pris part à l'acte attaqué dès lors qu'il en est le signataire; qu'en tant qu'il invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte, le premier moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège provincial de la Province de Namur du 29 mars 2012 infligeant à Annie LEJEUNE la sanction de la retenue de traitement pour une durée de six mois à partir du mois de mai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.